

# VD\_GERICHTE PE10.027863 vom 4. Mai 2011

VD Tribunal cantonal, 2011-05-04, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_gerichte\\_PE10.027863](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_gerichte_PE10.027863)

FR: VD\_GERICHTE PE10.027863 du 4 mai 2011

IT: VD\_GERICHTE PE10.027863 del 4 maggio 2011

## Erwägungen

### E. 7

heures, vacation non comprise,

- 5 - qu'en effet, cet entretien n'aura probablement pas dépassé une heure, qu'on peut toutefois admettre une durée de deux heures, compte tenu du fait qu'il s'agissait de la dernière visite avant l'audience de jugement, que tout bien considéré, l'activité à rétribuer doit ainsi être fixée à 24 heures et 45 minutes, que l'indemnité pour les honoraires est donc fixée à 4'455 fr., plus la TVA par 356 fr. 40, soit un montant total de 4'811 fr. 40, que s'agissant des débours, la somme de 580 fr. 70 réclamée par le recourant est excessive, qu'elle comprend notamment des frais de port importants, que les débours peuvent être calculés de la manière suivante, soit 244 fr. (2 x 105 fr. + 2 x 17 fr.) pour les frais de déplacement, 79 fr. (69 fr. + 10 fr.) pour les frais de copies du dossier et 44 fr. pour les frais de port, à raison d'un franc par lettre, soit un montant total de 396 fr. 40, TVA comprise, que l'indemnité globale due au recourant s'élève dès lors à 5'207 fr. 80, débours et TVA compris, que les frais de justice mis à la charge d'E. \_\_\_\_\_ s'élèvent dès lors à un total de 9'645 fr. 85 (7'840 fr. 05 – 3'402 fr. + 5'207 fr. 80); attendu, en définitive, que le recours doit être partiellement admis et le chiffre IV du jugement réformé dans le sens des considérants, que les frais de la procédure de recours, constitués de l'émolument du présent arrêt (art. 422 al. 1 CPP), par 660 fr. (art. 20 al. 1 TFJP; RSV 312.03.1), sont laissés à la charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP). Par ces motifs, le juge de la Chambre des recours pénale, statuant à huis clos : I. Admet partiellement le recours. II. Réforme le jugement au chiffre IV de son dispositif comme il suit :

- 6 - IV. Met les frais de justice, par 9'645 fr. 85 (neuf mille six cent quarante-cinq francs et huitante-cinq centimes), y compris l'indemnité allouée à Me A. \_\_\_\_\_, conseil d'office d'E. \_\_\_\_\_, par 5'207 fr. 80 (cinq mille deux cent sept francs et huitante centimes), débours et TVA compris, à la charge d'E. \_\_\_\_\_, et par 6'796 fr. 30 à la charge de M. \_\_\_\_\_. III. Dit que les frais de la procédure de recours, par 660 fr. (six cent soixante francs), sont laissés à la charge de l'Etat. IV. Déclare le présent arrêt exécutoire. Le juge :  
La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié, par l'envoi d'une copie complète, à : - M. A. \_\_\_\_\_, - Mme E. \_\_\_\_\_, - Ministère public central; et communiqué à : - Direction de la procédure: Tribunal correctionnel de l'arrondissement de Lausanne, - Procureur de l'arrondissement de Lausanne, par l'envoi de photocopies. La présente décision peut faire l'objet d'un recours en matière pénale devant le Tribunal fédéral au sens des art. 78 ss LTF (loi du 17 juin

- 7 - 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la notification de l'expédition complète (art. 100 al.

1 LTF). La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.